



Arrêt

**n° 150 844 du 14 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. BERTRAND *loco* Me B. DEBRUS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante s'est mariée, le 2 juin 2014, devant l'officier de l'état civil de Waimes, avec Mme [C.], de nationalité belge.

Le même jour, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge.

Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 02.06.2014 en qualité de conjoint de [C...] (NN 93.[...]), de nationalité belge, [le requérant] a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que la personne concernée ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas. établi que Madame [C.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

En effet, selon le document produit (attestation de la CAPAC de Verviers du 03.07.2014), Madame [C.] émarge du chômage depuis au moins le 22.05.2014 et perçoit une allocation journalière de 42,53 euros. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit dans son mémoire de synthèse :

« Moyens pris de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 23 du Pacte International de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ;
- des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.91 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de la légalité externe de l'acte attaqué et de l'article 62 de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
- des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.80 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers.

*

* *

1. Violation du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH

Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques.

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que l'article 23 du Pacte International de l'ONU relatif aux droits civils et politiques stipule :

« 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

... »

Attendu que l'acte attaqué ne mentionne à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qu'il poursuivait, et reste en défaut d'exposer en quoi son ingérence est proportionnée à ce but.

Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement.

Que le Conseil d'Etat interprète l'article 8 de la CEDH relatif au droit au respect de la vie privée et familiale de la manière suivante :

« Il n'apparaît du contenu de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie adverse a examiné la demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. La partie adverse a méconnu l'article 8 et violé son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001, R.D.E., n° 116, p. 704).

Attendu que [le requérant] est l'époux de Madame [C.] qui séjourne régulièrement sur le territoire belge et a la nationalité belge.

Que cette qualité d'époux n'est pas contestée par la partie adverse.

Que toutefois, la partie adverse considère, à tort, que Madame [C.] n'établit pas qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers.

Que [le requérant] et Madame [C.] se sont mariés le 02/06/2014 à Waimes.

Qu'en prenant la décision querellée la partie adverse méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant] avec son épouse.

Qu'il faut « avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (arrêt Hokkanen C FINLANDE, du 23.09.1994).

Qu'en décidant de refuser d'octroyer un droit de séjour de plus de trois mois et d'ordonner de quitter le territoire, la partie adverse a porté grandement atteinte à la vie privée et familiale d[u requérant] qui ne va pas pouvoir continuer à vivre avec son épouse en Belgique.

Que cette décision n'a pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts d[u requérant] et ceux de la société.

Que les éléments exposés ci-avant sont des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale.

Qu'en prenant la décision querellée la partie adverse méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Que cet élément n'a absolument pas été pris en considération par la partie adverse dans sa décision et confirme donc que tous les éléments de la cause n'ont pas été pris en considération (renvoi au point III.2.).

*

* *

2 Violation de l'obligation de motivation et de la légalité externe de la décision querellée

Attendu que, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'administration se doit de tenir compte de tous les éléments de la cause avant la prise de décision (CE, n° 196.577 du 1er octobre 2009).

Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

Qu'il y a ainsi lieu de considérer que la décision attaquée n'a pas été motivée adéquatement et ne répond pas aux exigences fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15.12.1980.

Que dans sa motivation, l'autorité administrative ne tient pas compte de tous les éléments de l'espèce.

Qu'en effet, la partie adverse prétend que Madame [C.] ne recherche pas activement de l'emploi et que dès lors ses allocations de chômage ne peuvent pas être prises en compte.

Que conformément aux pièces déposées, Madame [C.] recherche activement de l'emploi.

Que Madame [C.] a rédigé plusieurs curriculum vitae.

Que l'on peut lire dans son curriculum vitae qu'elle a exercé plusieurs emplois de 2009 à 2014 ce qui démontre qu'elle a cherché activement de l'emploi car elle en a trouvé à plusieurs reprises.

Que Madame [C.] a également pris contact à de nombreuses reprises avec différentes personnes étant susceptibles de l'engager par téléphone et par internet (pièce 5).

Que l'ONEM a rendu une évaluation positive le 11/09/2014 et a constaté que Madame [C.] avait fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi, dans la période située entre le 04/09/2013 et le 21/05/2014.

Qu'en conséquence, Madame [C.] recherche activement de l'emploi et aurait pu, sans aucune difficulté, le démontrer à l'Office des Etrangers s'il lui avait été demandé de produire des documents relativement à ses recherches.

Que la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et ne s'est pas assurée de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Qu'elle a pris pour argent comptant le fait que Madame [C.] ne cherchait pas activement du travail.

Qu'elle n'a jamais demandé au requérant d'apporter des documents permettant de démontrer la recherche active de travail de Madame [C.]

Que la motivation de la partie adverse est dès lors inexacte quand elle prétend que les revenus provenant du chômage ne peuvent pas être pris en compte car Madame [C.] ne cherche pas activement du travail.

Que la décision n'est dès lors pas adéquatement motivée.

*
* *

3. Violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.80.

Attendu que [le requérant] rempli les conditions des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que l'article 40 bis §2, alinéa 1er, 1° de la loi expose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; »

Que l'article 40 ter de la loi stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de **moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers**. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et **tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.***

- *qu'il dispose **d'un logement décent** qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose **d'une assurance maladie** couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont [3 le ressortissant belge]3 apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.*

...

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. »

Attendu que la situation de Madame [C.] aurait dû faire l'objet d'un examen individuel circonstancié pour apprécier si concrètement ses moyens de subsistance étaient suffisants.

Que cet examen n'a pas été réalisé par la partie adverse qui a refusé de prendre en considération les allocations de chômage alors que les conditions de recherche active d'emploi étaient remplies et qu'en conséquence, elle devait les prendre en compte.

Que si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, la partie adverse doit déterminer, sur la base des besoins propres du belge rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Que Madame [C.] bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari, [le requérant], sans que celui-ci ne devienne une charge pour l'état.

Qu'en outre, le [le requérant] et Madame [C.] ont tous les deux plus de 21 ans et sont mariés.

Que Madame [C.] bénéficie d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques pour elle-même et les membres de sa famille.

Qu'en conséquence, en refusant d'octroyer [au requérant] un titre de séjour et en lui ordonnant de quitter le territoire, la partie adverse viole les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15.12.1980.

Que la partie adverse n'a pas examiné les autres conditions à remplir pour l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois.

Que si vous l'estimez utile ou nécessaire, le requérant est disposé à déposer toutes pièces supplémentaires qui seraient sollicitées.

*

* *

*

* *

[...]

VI. Réponse à la note d'observation de la partie défenderesse

1. Violation de l'obligation de motivation et de la légalité externe de la décision querellée – violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980

Attendu que le défendeur prétend qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir statué uniquement en fonction des éléments qui étaient portés à sa connaissance au moment où il a pris sa décision.

Que le défendeur indique que la décision attaquée mentionne le fait que le regroupant bénéficie d'allocations de chômage et ne produit pas d'élément permettant de démontrer une recherche active d'emploi.

Que le défendeur prétend dès lors qu'étant donné que les montants perçus étaient des allocations de chômage et qu'aucun élément du dossier administratif n'indiquait que le regroupant cherchait activement de l'emploi, il ne pouvait que refuser la demande du requérant.

Attendu que le défendeur a remis une annexe 19 ter au requérant à la date du 02/06/2014.

Que dans ce document, le défendeur a indiqué au requérant qu'il devait produire dans les trois mois des documents permettant de prouver les moyens de subsistance du regroupant et le fait que le regroupant et le regroupé bénéficiaient d'une assurance maladie.

Que le requérant s'est exécuté dans les délais et a produit des documents relatifs aux revenus perçus par son épouse du chômage ainsi qu'un document permettant de démontrer que son épouse et lui-même bénéficiaient d'une assurance maladie.

Que le requérant n'était pas informé du fait qu'il devait démontrer, en outre, que son épouse cherchait activement du travail.

Qu'il a obtenu une attestation de la caisse de chômage de son épouse le 03/07/2014 et de sa mutuelle le 30/06/2014.

Que lorsqu'il a déposé les documents sollicités dans les délais à la Commune de Waimes, l'Officier d'Etat Civil ne lui a pas indiqué qu'il devait également produire la preuve de recherche d'emploi dans le chef de son épouse.

Que l'Officier d'Etat Civil a pourtant dû constater que le dossier n'était pas en ordre car les employés de la Commune qui réceptionnent les documents vérifient ce qui leur est déposé.

Que si l'Officier d'Etat Civil, constatant l'oubli, l'avait indiqué au requérant, ce dernier aurait pu produire les documents manquants qui étaient déjà en sa possession.

Que le requérant bénéficiait encore de suffisamment de temps que pour produire les documents manquants.

Que loi du 15 décembre 1980 est particulièrement difficile à lire vu sa complexité et les nombreux renvois à d'articles à articles qui y sont effectués.

Que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit dès lors un délai de trois mois pour permettre au requérant de déposer les éléments de preuve permettant d'attester qu'il remplit les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour.

Qu'il est également prévu que les documents manquants sont mentionnés dans l'annexe 19 ter.

Que cela n'a pas été fait en l'espèce, la demande de prouver la recherche d'emploi par l'épouse du requérant n'ayant jamais été sollicitée par le défendeur.

Qu'il a uniquement été demandé au requérant de démontrer les moyens de subsistance de son épouse et sa couverture par une assurance maladie.

Que si le défendeur avait correctement interpellé le requérant, il aurait pu disposer de tous les éléments au moment où il a statué.

Qu'il ne peut, en conséquence, être reproché au requérant de ne pas avoir fourni ces éléments plus tôt alors qu'on ne lui a jamais demandé de les fournir auparavant.

2. Violation du droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH

Attendu que le défendeur prétend que le requérant s'abstient d'avancer des éléments permettant de démontrer qu'il y a un lien de dépendance avec les personnes avec lesquelles il a noué des liens affectifs en Belgique et que dès lors l'existence d'une vie privée et familiale n'est pas démontrée.

Que le défendeur prétend que dans le cas d'espèce (première admission), la CEDH considère que l'état ne doit pas procéder à un examen sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 mais uniquement examiner s'il est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale.

Que le défendeur précise qu'il faut tenir compte des facteurs suivants :

- l'étendue des liens du requérant avec l'état belge,
 - l'existence d'obstacles insurmontables à la vie de la famille dans le pays d'origine (ordre public, contrôle immigration, etc.),
 - l'époque à laquelle la vie familiale s'est développée et l'état du séjour du requérant à cette époque.
- Attendu que le requérant a noué des liens affectifs en Belgique avec son épouse.

Qu'ils vivent ensemble.

Que cette dernière vient d'ailleurs de tomber enceinte.

Que cela démontre à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale.

Que lorsque le requérant et son épouse se sont rencontrés, le requérant bénéficiait d'un visa schengen d'une durée de deux ans, il se trouvait dès lors légalement en Belgique.

Qu'il faisait du commerce entre la Belgique et l'Algérie et voyageait beaucoup.

Que par la suite son visa a expiré et le requérant n'a pas pu obtenir un autre visa.

Qu'il a dès lors introduit une demande de regroupement familial.

Que cependant, lorsque la vie familiale s'est développée le requérant se trouvait légalement en Belgique.

Que le requérant ne pouvait pas savoir que son visa n'allait pas être renouvelé et ignorait dès lors que la poursuite de sa vie privée et familiale pouvait revêtir un caractère précaire.

Que les éléments exposés ci-avant sont des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale.

Qu'en prenant la décision querellée le défendeur méconnaît le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Que refuser le séjour de membre de la famille d'un citoyen belge au requérant est de nature à traumatiser et déstabiliser la famille formée par le requérant, son épouse et leur futur enfant.

Qu'en effet, la décision querellée revient non seulement à couper les liens entre le requérant, son épouse et leur futur enfant, mais également à priver ces derniers de la possibilité de vivre en famille et de grandir avec un père/époux présent à leurs côtés.

Que, contrairement à ce qu'invoque le défendeur, il est certain que si le requérant doit quitter le territoire, il devra le faire sans son épouse et son futur enfant et n'aura plus de possibilités de voir ceux-ci.

Que de cette façon il y a lieu de considérer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Quant à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980

Attendu qu'en tout état de cause, si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n'est pas remplie, le défendeur doit déterminer, sur la base des besoins propres du belge rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'au moment de la demande, l'épouse du requérant était au chômage mais recherchait, comme cela a été démontré, activement de l'emploi.

Qu'elle n'était dès lors que temporairement bénéficiaire d'allocations de chômage.

Qu'il ressort du curriculum vitae de l'épouse du requérant que cette dernière a travaillé à plusieurs reprises depuis la fin de ses études.

Qu'elle a travaillé de 2009 à 2011 en qualité de palefrenière.

Qu'elle a ensuite travaillé de 2011 à 2012 en qualité de groom dans une écurie.

Qu'elle a fait de même de 2012 à 2013 et en 2014.

Que l'épouse du requérant n'a dès lors pas toujours été une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'elle vient d'ailleurs de trouver un emploi à temps plein pour une durée indéterminée dans l'entreprise [M...] SC.

Que le but des allocations de chômage est de permettre, de façon provisoire, à des personnes à la recherche d'un emploi et qui, pour des causes indépendantes de leur volonté, ont soit perdu leur emploi soit n'ont pas réussi à trouver un emploi, de bénéficier de revenus leur permettant de vivre le temps de trouver un nouvel emploi.

Que l'épouse du requérant a bénéficié un court laps de temps d'allocations de chômage et a maintenant retrouvé du travail grâce à ses recherches actives.

Qu'elle ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics.

Que l'épouse du requérant bénéficie dès lors de moyens de subsistances suffisants pour subvenir aux besoins du requérant sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Que ces éléments n'ont pas été pris en compte par le défendeur dans la décision contestée.

Que la décision doit, en conséquence, être annulée. »

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.1.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne pourrait prétendre à l'existence d'une vie familiale avec son conjoint au motif que cette vie familiale ne peut être présumée et que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que le liens normaux doit être démontrée, ne peut être suivie.

En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 :

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine. » (Arrêté précité, B.55.5).

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : *« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).*

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit *« réputée remplie »*, il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*, lequel s'inscrit dans le cadre d'une mise en balance des intérêts privés et publics en présence.

A cet égard, l'argument de la partie défenderesse tenu dans sa note d'observations selon lequel « *la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive en raison de l'incapacité du regroupant à subvenir aux besoins essentiels de la partie requérante* » ne peut être suivi dès lors que rien n'indique que l'épouse de la partie requérante se trouverait dans une telle incapacité.

Il convient en effet de rappeler que les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur les considérations suivantes : « *Bien que la personne concernée ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas été établi que Madame [C.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:*

En effet, selon le document produit (attestation de la CAPAC de Verviers du 03.07.2014), Madame [C.] émarge du chômage depuis au moins le 22.05.2014 et perçoit une allocation journalière de 42,53 euros. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire; le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. »

Cette justification du refus de séjour, qui revient à nier l'existence de ressources véritables au motif qu'elles ne répondraient pas à certaines des conditions stipulées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors même que ces ressources ne grèvent pas le système d'aide sociale, ne peut être retenue en raison des considérations exposées au point 3.2. du présent arrêt. Elle ne peut au demeurant s'appuyer sur le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit seulement que les moyens répondant à certaines exigences strictes seront « *réputés* » suffisants, stables et réguliers, le demandeur bénéficiant en ce cas d'une présomption en sa faveur, mais ne prévoit nullement qu'ils devraient être considérés comme « *inexistants* » à défaut.

Le Conseil constate qu'en refusant de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un examen *in concreto* des éléments de la cause afin de vérifier si le système d'aide sociale était mis en péril, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts privés et publics en présence, tel que requise par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY